



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.254 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'**entreprise O.C.E.** (Omnium Construction Européenne), rue Marx Dormoy–64000 PAU, représentée par M. LAY Bruno, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le **mardi 01 août 2023** pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de réparation de fuite d'une gouttière, Résidence Jacques Moutet, Bâtiment situé à l'angle du N°27 rue Saint-Gilles et de la D817, rue du Moulin à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le **mardi 01 août 2023** pour une durée d'un (1) jour, l'**entreprise O.C.E.** sera autorisée à occuper le domaine public, Résidence Jacques Moutet - Bâtiment situé à l'angle du N°27 rue Saint-Gilles et de la D817, afin d'effectuer des travaux de réparation de fuite de gouttières.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **OCE**. Un camion nacelle sera autorisé à empiéter sur la chaussée. **La circulation sera alternée manuellement rue Saint-Gilles et rue du Moulin sur la D817.** A charge de l'**entreprise O.C.E.** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'**entreprise O.C.E.** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'**entreprise O.C.E.** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2019).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 24 juillet 2023



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO